VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC/2026/306

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal : renouvellement -Parcelle C5/A12/D24

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°09-258 du conseil municipal du 14 décembre 2009 portant règlement du cimetière communal de Rodez,

Vu la délibération n°2025-158 du conseil municipal du 8 décembre 2025 fixant les tarifs et redevances 2026 du cimetière applicable jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant la demande de [redacted] demeurant à Rodez (12000) [redacted], en date du 30 septembre 2026 et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y conserver la sépulture particulière des membres de la famille [redacted].

Décide

Article 1 : Objet

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture particulière indiquée, une concession trentenaire 3 places caveau, située C5/A12/D24, numéro d'ordre au registre : 12873, numéro de la concession : 4047, à compter du 8 octobre 2026 jusqu'au 7 octobre 2056.

Cette concession est accordée à titre de : Renouvellement concession trentenaire numéro 2491 établie le 8 octobre 1996 et expirant le 7 octobre 2026.

Le concessionnaire ou le (les) ayants-droits sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il (ils) doit (doivent) surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 2 : Prix de la concession

La concession est accordée moyennant le prix de la concession : 630,00 €uros [(70 €) x 3 (trente ans) x 3 (nombre de places)] + forfait plaque 15 €uros, soit la somme totale de 645,00 €uros versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 10 novembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 10 novembre 2026
Publiée le 10 novembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261110-DEC2026306-AU Reçu le
10/11/2026